

LE JOURNAL DE LA CONSTRUCTION

Journal trimestriel de la Centrale Générale - FGTB • Septembre 2020 • 3^{ème} trimestre • Bureau de dépôt Gent X • P509359

ATTENTION! CARTES C3.2. - RECOMMANDATION DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

À partir du 1^{er} septembre 2020, il est recommandé aux employeurs du secteur de la construction de délivrer une carte de contrôle pour tous les cas de chômage temporaire, y compris pour le chômage temporaire COVID-19. Tous les travailleurs doivent garder leur carte sur eux à tout moment.

Cette recommandation vise à éviter toute confusion.

COVID-19 : DES MESURES NÉGOCIÉES POUR VOUS PROTÉGER

Pour rappel, la Centrale Générale - FGTB a pris ses responsabilités en signant un accord pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs. Cet accord a déclenché la mise en place d'un ensemble d'outils mis à disposition des travailleurs et anticipé les mesures du guide générique corona proposé par le gouvernement.

RESTEZ INFORMÉ CAR LA SITUATION CHANGE RÉGULIÈREMENT

- N'hésitez pas à consulter régulièrement le site web de Constructiv car il contient toutes les fiches de prévention et d'information dont vous pourriez avoir besoin : www.constructiv.be/corona
- Suivez-nous sur Facebook, téléchargez notre application et consultez notre site web afin de rester informé ! Nous postons régulièrement les nouveautés, car la situation change régulièrement.



bpost
PB-PP
BELGIE(N) - BELGIQUE



FGTB

Construction

Ensemble, on est plus forts

Editeur responsable : La Centrale Générale-FGTB,
Werner Van Heetvelde, rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles

COVID-19 : RECONNAISSANCE COMME MALADIE PROFESSIONNELLE POUR LES SECTEURS CRUCIAUX ET ESSENTIELS

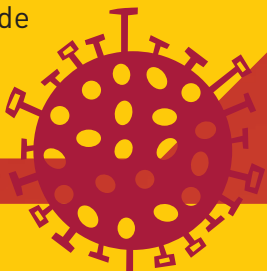
Grâce à la pression syndicale, FEDRIS a étendu la reconnaissance du COVID-19 comme maladie professionnelle aux travailleurs des secteurs cruciaux et essentiels (le secteur de la construction y est inclus).

Conditions :

- travailler dans un secteur "essentiel ou crucial";
- avoir travaillé pendant la période de confinement (du 18 mars 2020 au 17 mai 2020) dans des conditions de travail qui ne vous permettaient pas de vous tenir à 1,5m des autres personnes ;
- et, avoir testé positif au Coronavirus.

Avantages : les personnes pour lesquelles Fedris reconnaît le COVID-19 comme maladie professionnelle ont droit à de meilleurs indemnités, un remboursement des frais médicaux liés à la maladie reconnue, ...

Vous pensez y avoir droit ? Vous pouvez soumettre une demande avec l'aide de votre section. Contactez également votre médecin du travail !



COVID-19 : LICENCIEMENT DURANT UNE PÉRIODE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

En cas de chômage temporaire pour raisons économiques, le délai de préavis est suspendu.

Mais en cas de chômage temporaire pour force majeure ceci n'est en principe pas le cas.

Une nouvelle loi qui est d'application depuis le 22 juin 2020 prévoit qu'en cas de licenciement pendant les périodes de chômage temporaire pour force majeure lié au COVID-19, le délai de préavis est suspendu. Cela veut dire qu'en cas de licenciement le délai de préavis ne court pas tant que vous êtes au chômage temporaire pour force majeure lié au COVID-19.

Attention !

- Le délai de préavis est suspendu même si le licenciement a eu lieu avant la mise au chômage ;
 - La suspension du délai de préavis ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - si le délai de préavis courait déjà avant le 1^{er} mars 2020 ;
 - en cas de démission.
- En cas de licenciement, prenez contact avec votre section pour savoir si votre délai de préavis est suspendu.

CONGÉ DE SOLLICITATION

Congé de sollicitation : en cas de démission ou de licenciement, vous avez droit à un congé de sollicitation, avec maintien de votre rémunération normale. Ce congé vous permet de vous absenter pendant vos heures de travail pour rechercher un nouvel emploi.

Durée du congé : vous pouvez bénéficier d'un jour ou de deux demi-jours d'absence par semaine. Le droit au congé de sollicitation des travailleurs à temps partiel est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

Si la durée de votre préavis est supérieure à 26 semaines des règles différentes doivent être appliquées, prenez contact avec votre section pour plus d'informations.

OUTPLACEMENT : AIDE ACCORDÉE DURANT VOTRE RECHERCHE D'UN NOUVEL EMPLOI

L'outplacement, aussi appelé 'reclassement professionnel', est un ensemble de services d'accompagnement et de conseils donnés par un bureau d'outplacement à des ouvriers de la construction licenciés afin de les aider à trouver le plus rapidement possible un nouvel emploi durable.

Sauf exception, l'employeur doit offrir une procédure d'outplacement lorsque le travailleur y a droit.

Conditions :

- avoir été licencié mais pas pour motif grave ;
- avoir minimum un an d'ancienneté ininterrompue ;
- en plus de bénéficier d'un préavis ou d'une indemnité compensatoire de préavis inférieur à 30 semaines, remplir une des conditions suivantes :
 - avoir minimum 45 ans au moment du licenciement ;
 - ou, avoir minimum 40 ans au moment du licenciement et appartenir à la catégorie salariale I ou IA ;

→ Prenez contact avec votre section pour vérifier si vous y avez droit en cas de restructuration, de fermeture ou faillite ou si votre entreprise est reconnue en difficulté.

Durée : la procédure d'outplacement est divisée en 3 phases d'une durée totale de 60 heures sur une période maximale de 12 mois.

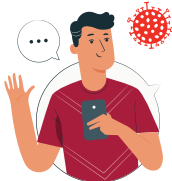
Procédure : l'ouvrier a un mois, à compter de la date de l'offre, pour accepter l'offre d'outplacement.

Sanction : le travailleur risque de perdre son droit aux allocations de chômage s'il refuse l'offre d'outplacement ou s'il ne met pas son employeur en demeure de lui faire une offre d'outplacement.

Coût : gratuit pour l'ouvrier.

Remarque ! Prenez contact avec votre section pour savoir si vous avez droit à l'outplacement dans les cas suivants : délai de préavis ou indemnité de congé de minimum 30 semaines ; rupture du contrat pour force majeure médicale ; restructuration de l'entreprise.





POINT DE CONTACT CORONA CONSTRUCTION

Vous avez des questions concernant l'exécution des travaux en toute sécurité pendant la période du Corona (Covid-19) ? Quelles mesures de prévention prendre ?

Appelez gratuitement!

0800 11 759







Une équipe de conseillers est à votre disposition!

corona@constructiv.be
www.constructiv.be

FGTB
Construction
Ensemble, on est plus forts

SAFETY AT WORK

TENHA CUIDADO, PORQUE NA BÉLGICA APLICAM-SE SEMPRE AS SEGUINTEs REGRAS NO LOCAL DE TRABALHO:

-  Aplique sempre as medidas de segurança do seu empregador.
-  Se você se sentir doente, é proibido vir para o trabalho ou deve sair imediatamente do local de trabalho.
-  Você deve respeitar sempre a distância de 1,5 metros relativamente a qualquer outra pessoa.
-  Se isso não for possível, deve usar uma máscara cirúrgica. O mesmo se aplica no carro e na zona de refeições. Podem eventualmente comer em momentos diferentes. Depois de cada refeição a mesa deve ser limpa meticulosamente.
-  Você deve lavar as mãos com muita frequência, de preferência com água e sabão e secá-las com um pano de papel.
-  Se isso não for possível, você pode utilizar um gel desinfetante para as mãos. Você deve fazer isso no começo e no fim de cada atividade, por exemplo ao chegar no local de trabalho, no começo e ao fim da pausa, antes e após usar o banheiro, depois de uma consulta técnica, na partida para casa, etc...

FPS EMPLOYMENT, LABOUR AND SOCIAL DIALOGUE

be

COVID-19 : POINT DE CONTACT DES PROBLÈMES SUR LE TERRAIN, QUE FAIRE ?

Nous savons que l'application des règles de prévention sur le terrain n'est pas toujours évidente.

En cas de questions ou de problèmes, contactez votre section régionale de la Centrale Générale ou votre délégué syndical.

Vous pouvez joindre à tout moment le point de contact Constructiv via le numéro gratuit 0800 11 759 ou par e-mail corona@constructiv.be.

Vous pouvez sinon aussi demander de l'aide auprès de la division du contrôle régional du bien-être au travail ou auprès de la police locale.

CORONAVIRUS : MATÉRIEL DE SENSIBILISATION SUR LE LIEU DE TRAVAIL EN 17 LANGUES

Le SPF Emploi a traduit quelques recommandations pour éviter la propagation du coronavirus sur le lieu de travail.

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/coronavirus-materiel-de-sensibilisation-sur-le-lieu-de-travail-en-17-langues>





ASSURANCE HOSPITALISATION

Tous les travailleurs du secteur de la construction depuis au moins 6 mois consécutifs ont automatiquement droit à une assurance hospitalisation gratuite. Une fois assuré, vous recevrez une «carte Medi-Assistance» que vous devez conserver soigneusement. En cas d'hospitalisation, vous n'avez même pas besoin de payer la facture, l'assurance paie le tout immédiatement!

Bon à savoir: vous pouvez également assurer des membres de votre famille à un tarif très avantageux. Cela doit cependant être fait le plus tôt possible (dans un délai de 3 mois) pour qu'ils profitent également rapidement de tous les avantages. En cas de retard, quelques formalités en plus s'imposent. Au moment où vous prenez votre prépension (RCC) ou votre pension, vous pouvez continuer à bénéficier de l'assurance à des conditions très avantageuses, aussi bien pour vous-même que pour les membres de votre famille.

RAPPEL

Prime syndicale : début juin, tous les ouvriers de la construction ont reçu un document du Fonds à cet effet. Ce document permet à votre section syndicale de vous verser la prime syndicale.

Ecochèques : au mois de mai les ouvriers de la construction ont reçu des écochèques de leurs employeurs, dont les montants et le nombre était proportionnel à leur emploi (max = € 100). Attention, cet avantage peut avoir été remplacé par un autre au niveau de votre entreprise.

FICHE DE PENSION ET CARTE DE LÉGITIMATION.

Le fonds envoie votre fiche de pension et votre carte de légitimation à votre domicile mi-octobre.

Carte de légitimation : vous devez conserver cette carte vous-même, le service chômage de la FGTB reçoit les données directement du Fonds.

Fiche de pension : cette fiche reprend l'état de votre compte de pension. Chaque trimestre un montant est versé sur ce compte (% de votre salaire selon l'ancienneté), le capital vous sera versé lors de votre départ à la pension.

TIMBRES DE FIDÉLITÉ

Fin octobre vous recevrez vos timbres-fidélité dont le montant correspond à 9% de votre salaire brut obtenu durant la période comprise entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020. Votre section locale effectue le paiement début novembre.

JOURS DE REPOS 2020

Période principale : lundi 21 décembre jusqu'au jeudi 31 décembre.

JOURS DE REPOS 2021

Période principale : vendredi 24 décembre jusqu'au vendredi 31 décembre.

Autres : mardi 6 avril jusqu'au vendredi 9 avril, mardi 2 novembre et mercredi 3 novembre, vendredi 12 novembre.

SALAIRES AU 1^{ER} OCTOBRE 2020

cat. I (Manœuvre)	€ 14,740	(+ 0,018)
cat. I A (Premier Manœuvre)	€ 15,472	(+ 0,019)
cat. II (Spécialisé)	€ 15,713	(+ 0,020)
cat. II A (Spécialisé d'élite)	€ 16,498	(+ 0,021)
cat. III (Qualifié 1 ^o échelon)	€ 16,711	(+ 0,021)
cat IV (Qualifié 2 ^o échelon)	€ 17,738	(+ 0,022)
Chef d'équipe A	€ 18,382	(+0,023)
Chef d'équipe B	€ 19,512	(+0,024)
Contremaître	€ 21,286	(+0,027)

Indemnité de nourriture (€ 27,97) et de logement (€ 13,38) : € 41,35 par jour.

Supplément pour les travaux dans les entreprises chimiques : € 0,636 par heure.

Chauffeur de camion-mixeur : € 16,711 (nouveaux venus) et € 17,738 (1 an d'expérience et attestation) par heure.

Si vous avez des questions ou si certains documents ne vous sont pas parvenus, n'hésitez pas à prendre contact avec votre délégué ou section syndicale.

